

## **Séance du 24 juin 2019.**

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Compte 2018 du CPAS d'Herbeumont**

*Mr. Eddy Pirlot et Mme Julie Boulanger, membres du conseil de l'action sociale, se retirent pour ce point.*

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12/06/2019 certifiant et arrêtant les comptes du CPAS d'Herbeumont ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve le compte du CPAS d'Herbeumont de l'exercice 2018, présenté comme suit :

##### Compte budgétaire

##### ***Service ordinaire***

Résultat budgétaire : 44.261,83 €

Résultat comptable : 44.261,83 €

Engagement à reporter : 0 €

##### ***Service extraordinaire***

Résultat budgétaire : 0 €

Résultat comptable : 0 €

Engagement à reporter : 0 €

Le compte de résultat présente un montant de 550.493,43 € (produits et charges étant de stricte égalité).

Le bilan (actif et passif étant de stricte égalité) présente un total de 146.854,18 €.

#### **3. Règlements communaux de taxes et redevances**

##### ***3.1. Redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (exercices 2020-2025)***

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents /tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;

Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;

Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;

Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;

Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ; »

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

***Plaines communales de vacances :***

**LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE**

- Pour des journées complètes :
  - 45 € / semaine pour le premier enfant
  - 40 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 35 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
  - 22 € / semaine pour le premier enfant
  - 20 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 18 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
  - 25 € / semaine pour le premier enfant
  - 23 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 21 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
  - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

**LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE**

- Pour des journées complètes :

- 55 € / semaine pour le premier enfant
- 50 € / semaine pour le deuxième enfant
- 45 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
- 27 € / semaine pour le premier enfant
- 25 € / semaine pour le deuxième enfant
- 23 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
- 30 € / semaine pour le premier enfant
- 28 € / semaine pour le deuxième enfant
- 26 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
- 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, l'excursion (transport compris) et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

***Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :***

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h15 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).

***Bol de soupe :*** 0,30 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

***Collation :*** 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

**Article 3 :**

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture. Toutefois, la redevance relative aux plaines de vacances est payable au comptant. Elle sera toujours préalable à la participation des enfants à la plaine de vacances.

**Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*3.2. Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et des certificats d'urbanisme et d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de certificats d'urbanisme et les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie.

## **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

## **Article 3**

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme : septante (70) euros
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : cent-cinquante (150) pour le traitement du dossier.

- pour les permis d'environnement : septante (70) euros (hors déclaration pour un établissement de classe 3)
- pour les permis uniques : cent (100) euros
- pour les certificats d'urbanisme : trente (30) euros.
- Pour les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie : cent cinquante (150) euros.

#### **Article 4**

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### *3.3. Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou lucratives (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'occupation du domaine public par des loges mobiles ou autres installations analogues destinées à la vente de denrées ou marchandises offertes en vente sur la voie publique ou à d'autres activités commerciales ou lucratives.

La redevance ne s'applique pas :

- aux loges et attractions foraines ou de gastronomie foraine qui sont placées à l'occasion des kermesses ;
- aux commerces ambulants de gastronomie foraine installés sur le domaine public durant la kermesse ;
- aux installations destinées à la vente de biens usagés lors des brocantes.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

### **Article 3**

La redevance est fixée à 1 euro 24 par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée, par jour ou fraction de jour.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de la réception de l'invitation à payer suite à l'octroi de l'autorisation d'occuper le domaine public.

### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### *3.4. Redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises ou autres équipements quelconques, qui est effectué par tout commerçant ou artisan, devant son établissement, en vue de procéder à la vente de ses produits.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

### **Article 3**

La redevance est fixée à 0,5 euro par mois et par m<sup>2</sup> ou fraction de mètre carré de surface soustraite à l'usage collectif, tout mois civil commencé ou non terminé étant compté en entier.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de la réception de l'invitation à payer suite à l'octroi de l'autorisation d'occuper le domaine public.

### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### *3.5. Redevance pour exhumation (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges générées par l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;



Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les exhumations de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par la commune.

### **Article 2**

La redevance est fixée

- à 250 euros par une exhumation simple (caveau)
- à 600 euros pour une exhumation de pleine terre
- 250 euro pour l'exhumation d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Elle ne se s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire par la désaffectation totale ou partielle du cimetière, pour autant qu'elle concerne des restes mortels se trouvant dans une concession non échue.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre la remise d'une preuve de paiement.

### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**3.6. Redevance sur la délivrance des cartes d'identité électroniques (exercices 2020-2025)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande le document.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les personnes de 12 ans et plus belges ou étrangères (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :

- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : un (1) euro;

- pour un premier duplicata : trois (3) euros;

- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

**B. Pour les enfants belges de moins de 12 ans :**

- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur qui est à charge du demandeur.

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**3.7. Redevance sur la délivrance de documents administratifs (exercices 2020-2025)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la délivrance de documents administratifs par la commune.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

#### A. Documents divers

- passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger : huit (8) euros;
- passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger demandé selon la procédure d'urgence : seize (16) euros;
- extrait du casier judiciaire : trois (3) euros;
- certificat d'immatriculation : trois (3) euros;
- légalisation d'une signature et déclaration conforme d'un document : deux (2) euros;
- duplicata de livret de mariage et de cohabitation légale: quinze (15) euros ;
- autres documents : quatre (4) euros.

#### B. Titres de séjour et attestation d'immatriculation pour étrangers

- 1<sup>ère</sup> carte orange (réfugiés) : six (6) euros ;
  - 1<sup>er</sup> duplicata : huit (8) euros
  - Autres duplicatas : dix (10) euros
- Permis de travail : six (6) euros ;
  - 1<sup>er</sup> duplicata : huit (8) euros
  - Autres duplicatas : dix (10) euros
- Prise en charge des étrangers (touriste de 3 mois maximum) : quatre (4) euros.

C. Lors de la déclaration d'un décès, cinq extraits sont délivrés gratuitement au déclarant, les extraits supplémentaires demandés sont délivrés au prix de deux (2) euros.

Les certificats justifiant l'absence au travail, à l'occasion d'un enterrement, sont également délivrés gratuitement.

Pour autant que leur destination soit clairement justifiée, **la gratuité est accordée** pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi (quand le demandeur n'a pas déjà un emploi);
- la recherche d'un emploi étudiant ;
- la présentation d'un examen;

- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- l'inscription d'un enfant dans une école fondamentale ;
- l'introduction d'une demande de bourses d'études ;
- l'exercice d'une activité bénévole
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation (articles 77 du Code Civil et L1232-17bis et L1232-22 du CCDL);
- les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*3.8. Redevance relative à l'utilisation des douches et wc du module de la station de trail (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'inauguration de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont qui a eu lieu le 03/07/2014 ;  
Vu que la Commune a acquis un module de sanitaires comprenant deux douches et deux wc, à destination du public, dans le cadre de l'activité de trail développée sur Herbeumont ;  
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la mise à disposition d'une telle infrastructure, notamment en terme d'utilisation d'eau et d'entretien des sanitaires ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'utilisation des douches et wc du module de sanitaires, mis en place dans le cadre de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique qui demande à utiliser l'infrastructure, via l'achat de jetons.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € pour l'utilisation d'un wc ;
- 3,00 € pour l'utilisation d'une douche.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant préalablement à l'utilisation de l'infrastructure contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*3.9. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les 2020 à 2025 une redevance pour la location de caveaux d'attente communaux et la translation ultérieure des restes mortels réalisée par le personnel communal.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et/ou la translation ultérieure des restes mortels.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : quinze (15) euros par jour ou fraction de jour ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : cinquante (50) euros.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*3.10. Redevance relative à la communication de tous renseignements administratifs (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la communication de renseignements administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la communication de tous renseignements administratifs par la commune.

**Article 2**

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

Toute prestation demandée par une personne physique ou morale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers dont la communication est autorisée donne lieu à la perception d'une redevance de trente (30) euros. Si la prestation excède une heure, la redevance est majorée de trente (30) euros par heure supplémentaire, toute heure commencée étant comptée en entier.



#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### *3.11. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;  
Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

### **Article 3**

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si l'importance ou la nature du dépôt sauvage justifie l'utilisation d'un matériel lourd (camion ou autre engin approprié) appartenant à la commune, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation de ce matériel, toute heure commencée est due.

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **3.12. Redevance sur l'envoi de fax et réalisation de copies papier (exercices 2020-2025)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens d'envoyer des fax ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens de réaliser des copies papier de documents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/06/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'envoi de fax par la commune et la réalisation de copies papier, pour le compte de citoyens.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'envoi d'un fax ou la réalisation de la copie papier.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- 1,00 € par fax envoyé
- Pour les impressions papier :
  - Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
  - Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
  - Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
  - Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de l'envoi du fax ou de la réalisation de la copie papier, contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **3.13. Redevance pour le nettoyage de la voie publique (exercices 2020-2025)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges générées par le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/06/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle la voie publique a été salie.

### **Article 3**

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci. Cette redevance sera également majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd de la commune quand elle se justifie (toute heure commencé est due).

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

### **Article 4**

La redevance est payable dans le 15 jours calendrier de la réception de la facture.

### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants<sup>3</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*3.14. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

### **Article 2**

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage : on entend, soit par une personne vivant habituellement seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement ou y vivent en commun ;

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est due également :

- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non
- par le propriétaire d'un bâtiment inoccupé, notamment pour cause de travaux ou lorsque le bâtiment en question est proposé à la vente.

### **Article 3**

La taxe est fixée à vingt-cinq (25) euros par bien immobilier visé à l'article 1, 1<sup>er</sup> alinéa.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1, 1<sup>er</sup> alinéa, est un immeuble à appartements, la taxe est également fixée à vingt-cinq (25) euros par appartement.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle  
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### *3.15. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1000** m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

*soit* l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

*soit*, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;



b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration, par lettre recommandée à la poste ou dépôt contre accusé de réception, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3 – Le taux de la taxe est fixé comme suit :**

Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : 20 (vingt) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : 40 (quarante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 180 (cent quatre-vingts) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

#### **Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le caractère légitime de l'inoccupation implique que l'inoccupation totale ou partielle de l'immeuble soit temporaire et due à une raison compatible avec un exercice normal du droit de propriété (ex : inoccupation liée à une succession en liquidation).

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (cfr. CoDT) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !
- L'immeuble mis en vente ou en location : le fait d'être mis en vente ou en location pendant un laps de temps assez long entraîne l'exonération si le propriétaire prouve, par toute voie de droit, les démarches infructueuses effectuées et fait la preuve du caractère raisonnable du loyer ou du prix demandé, soit une période maximale de deux années.
- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

#### **Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

#### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle  
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<i>3.16. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (exercices 2020-2025)</i>
---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
  - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  - o les « petites annonces » de particuliers ;
  - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - o les annonces notariales ;
  - o des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y aura autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

### **Article 2**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

### **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01/2020,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire. (Le nombre de distributions par trimestre pris en compte est ramené à 10).

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit :

1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

#### **Article 6**

Sont exonérés de la taxe les ASBL à caractère caritatif et sportif.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après l'expiration de chaque semestre civil, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit :

1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

#### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

#### **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*3.17. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune (article L1232-2, §5 du CDLD) ;
- Des personnes qui ont été inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune mais qui ne le sont plus du fait qu'elles sont dans une maison de repos sur le territoire d'une autre commune.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 3**

La taxe est fixée à deux cents (200) euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

#### **Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<i>3.18. Taxe sur les secondes résidences (exercices 2020-2025)</i>
---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;

Considérant l'absence de secondes résidences établies dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;



Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,  
ARRÊTE :

### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

### **Article 2**

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme ;

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

### **Article 3**

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article IV. 4 du CoDT.

### **Article 4**

Est exonéré de la taxe :

- pour une période maximale de deux ans l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- pour une période maximale de cinq ans, l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cf. CoDT ex. : permis d'urbanisme)
- pour une période maximale d'un an en cas de décès du propriétaire de l'immeuble.

**Article 5 :**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **quatre cents (400) euros** par seconde résidence.

**Article 6**

La taxe est due par la personne qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle  
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<i>3.19. Taxe sur les véhicules usagés abandonnés (exercices 2020-2025)</i>
---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
En séance publique, par 8 « oui » et 1 abstention (M. Timmermans),  
ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Par véhicule isolés abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

#### **Article 2**

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à six cents (600) euros par véhicule isolé abandonné.

#### **Article 4**

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou se trouvant sur son terrain tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le véhicule en cause ou le rendre totalement invisible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les indications dont l'administration communale peut disposer.

#### **Article 5**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **3.20. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés (exercices 2020-2025)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 8 « oui » et 1 abstention (M. Timmermans),  
ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à six (6) euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser trois mille huit cents (3800) euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 7**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10% - 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50% - 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100% - à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

## **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### *3.21. Taxe sur le placement des caravanes en dehors des campings agréés (exercices 2020-2025)*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le développement, sur le territoire communal, du placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés.

## **Article 2**

Pour l'application du présent règlement :

- a) sont considérées comme caravanes mobiles ou comme remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV. 2 du CoDT, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;
- b) sont considérés comme terrains de camping agréés, les terrains tels que définis par le Code wallon du Tourisme.

### **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé à :

- quarante (40) euros par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- deux cents (200) euros lorsque le placement dépasse 2 mois.

### **Article 4**

La taxe est due par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation.

En cas de placement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

### **Article 5**

Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'administration communale, en indiquant la durée du placement.

Le placement des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

- a) lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation ;
- b) lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion de foires et de kermesses ;
- c) lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;
- d) lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse ;
- e) lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.

### **Article 6**

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

### **Article 7**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **4. Additionnels communaux à l'IPP (exercice 2020)**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/05/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

#### **Article 2**

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

### **5. Additionnels communaux au PI (exercice 2020)**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/05/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

#### **Article unique**

Il est établi, pour l'exercice 2020, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.



## **6. Acquisition d'un bras faucheur pour le service travaux**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2019 par laquelle il chargeait le Collège communal d'essayer d'acquérir un bras faucheur d'occasion pour le service communal des travaux dans le cadre de la mise en vente par soumissions qui sera lancée par le Service Public de Wallonie – Division Nature et Forêt ;

Vu que le montant maximal de soumission était fixé à 7500 euros par ladite délibération ;

Considérant qu'après mûre réflexion de la part du Collège communal, en concertation avec le service communal des travaux, il n'est plus opportun de soumissionner sur la mise en vente qui sera lancée par le Service Public de Wallonie – Division Nature et Forêt ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-359 relatif au marché "Achat d'un bras faucheur pour le Service travaux" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2019 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 20 juin 2019 ;

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De ne pas soumissionner sur la mise en vente d'un bras faucheur qui sera lancée par le Service Public de Wallonie – Division Nature et Forêt ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019-359 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras faucheur pour le Service travaux", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190005).

## **5. Location du droit de chasse du Grand Chiny (Lot 1)**

Le Conseil communal,

Considérant que les baux de chasse des bois communaux de CHINY viennent à échéance en date du 30 juin 2019 ; (Lot n°1 : CHINY Ouest ; lot n°2 : CHINY Est ; Lot n°3 : LES

BULLES-TERMES ; Lot n°4 : SUXY ; Lot n°5 : IZEL; Lot n°6 : Plaine de MOYEN ; lot n°7 : CHINY Petits bois) ;

Considérant que la Commune d'Herbeumont est copropriétaire, avec la Ville de Chiny et les Communes de Florenville et Léglise, des terrains boisés faisant partie intégrale du bail précité, soit 18 hectares dans le lot n° 1 « Chiny Ouest » ;

Vu le projet de cahier des charges établi conjointement par les services communaux de CHINY et FLORENVILLE, en collaboration avec le service Nature et Forêt de FLORENVILLE ;

Vu que le cahier des charges en question a été approuvé par le conseil communal de Chiny en date du 27/05/2019 ;

Vu le mail de la Commune de Chiny du 20/06/2019 informant la Commune d'Herbeumont que le conseil communal de Chiny votera en séance du 24/06/2019 l'ajout d'un article 9 aux clauses particulières du cahier des charges afin d'y inclure un droit de préemption pour le locataire sortant ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

D'arrêter comme proposé le cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux de CHINY (Lot n°1 : CHINY Ouest ; lot n°2 : CHINY Est ; Lot n°3 : LES BULLES-TERMES ; Lot n°4 : SUXY ; Lot n°5 : CHINY Petits bois ; Lot n°6 : Plaine de MOYEN ; lot n°7 : IZEL), y compris l'ajout de l'article 9 aux clauses particulières comme mentionné ci-dessus.

## **6. Projet de ROI du comité de concertation Commune-CPAS**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation.

### **Article 1 – la composition du comité**

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

La délégation du conseil communal se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 3 membres, le président du conseil de l'action sociale en faisant partie de plein droit.

### **Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS**

§1<sup>er</sup>. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées

pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1<sup>er</sup>, 1° à 7° L.O.

### **Article 3 – la modification de la composition du comité**

§1<sup>er</sup>. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

### **Article 4 – l'ordre du jour et la convocation**

§1<sup>er</sup>. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

### **Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers**

§1<sup>er</sup>. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

### **Article 6 – le procès-verbal**

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

### **Article 7 – les réunions**

§1<sup>er</sup>. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

### **Article 8 – la présidence des séances**

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

### **Article 9 – les compétences du comité**

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf si l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle**

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

## **Article 11 – le quorum de présence**

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que 2 membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

## **Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.**

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil de l'action sociale en sa séance du 12/06/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès la date de son arrêt par le conseil communal en date du 24/06/2019.

## **7. Désignation d'un administrateur au CA du Foyer Centre Ardenne – Modification**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28/01/2019 désignant Madame Anne-Françoise NEMRY en tant qu'administratrice au conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne à 6880 Bertrix ;

Vu le courrier du Foyer Centre Ardenne du 26/04/2019 informant la Commune des modalités de désignation du représentant communal en fonction de la clé d'Hondt ;

Vu que Madame NEMRY, conseillère communale, ne peut pas occuper le poste étant donné qu'elle s'est déclarée comme étant non apparentée ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Eddy PIRLOT, conseiller communal apparenté au CDH au niveau du conseil de l'action sociale, en tant que représentant de la Commune d'Herbeumont au conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne à 6880 Bertrix.

## **8. Travaux d'enduisage du carrefour de la route des Muno – Adhésion au marché conjoint de la Commune de Bertrix et approbation de l'offre de prix**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier de Madame Ivanova, Commissaire Voyer au Service technique provincial, daté du 24/05/2019, par lequel il est proposé à la Commune d'Herbeumont d'adhérer au marché passé par la Commune de Bertrix avec l'entreprise Houthoofdt-Collette SPRL à 6880 Bertrix, pour réaliser un enduisage bicouche 4/10 du carrefour de la route des Munos avec la route du SPW à Lingle, sur une surface de +/- 611 m<sup>2</sup> (récemment réparée par erreur par la Commune de Bertrix sans frais pour la Commune d'Herbeumont), pour un montant de 2.783,74 € TVAC ;

Vu que Madame la Commissaire Voyer conseille à la Commune de réaliser ces travaux qui permettront d'assurer la longévité de la voirie communale concernée ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

1. Décide d'adhérer aux conditions du marché dont question ci-dessus initialement passé avec la Commune de Bertrix.
2. Désigne la Commune de Bertrix comme pouvoir adjudicateur pilote.
3. Approuve le prix des travaux d'enduisage du carrefour de la route des Munos avec la route du SPW à Lingle, sur une surface de +/- 611 m<sup>2</sup> récemment réparée, soit le montant de 2.783,74 € TVAC, sur base de la proposition de Madame la Commissaire Voyer du 24/05/2019.
4. Cette dépense sera financée via le crédit inscrit au budget communal 2019, sous l'article 421/140-06.

## **9. Charte d'engagement « Commune MAYA »**

Le Conseil communal,

Vu la proposition du Collège communal de solliciter une reconnaissance comme « Commune MAYA » pour la Commune d'Herbeumont auprès de la Région wallonne ;

Vu les contacts organisés avec les apiculteurs et les agriculteurs de la commune ;

Après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide solliciter une reconnaissance comme « Commune MAYA » auprès de la Région wallonne et s'engage à mettre en place obligatoirement des mesures indispensables et d'autres mesures favorables aux pollinisateurs.

*Mesures indispensables :*

1. A réaliser chaque année un ou plusieurs projets de plantation
2. A sensibiliser les enfants et les adultes
3. A adopter un plan de désherbage
4. A enrichir le fleurissement
5. A mettre en œuvre une convention « bords d routes – fauchage tardif »

*Mesures favorables aux pollinisateurs :*

1. A établir un plan de gestion différenciée des espaces verts sur la commune et à le mettre en œuvre
2. A établir un inventaire des cimetières communaux et à y appliquer le plan de gestion différenciée
3. A renforcer la sensibilisation des citoyens à travers divers outils de sensibilisation et fournir un inventaire de ces outils
4. A renforcer la sensibilisation du public en créant un « village de l'abeille »
5. A mettre en œuvre une zone de fauchage tardif avec exportation.

## **10. Demande d'un subside communal des porte-drapeaux**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail du 06/06/2019 de Monsieur Jules Thillen, Président de l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix, sollicitant un subside de la Commune d'Herbeumont d'un montant de 250 euros pour la contribution des porte-drapeaux au devoir de mémoire, et notamment lors de la messe des otages du 19/08 et lors du Te Deum du 11/11 ;

Vu que le crédit nécessaire sera prévu au service ordinaire du budget communal 2019, dans le cadre de la modification budgétaire n° 03/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide l'octroi d'un subside communal d'un montant de 250 euros, pour l'exercice 2019, en faveur de l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix, pour la contribution des porte-drapeaux au devoir de mémoire.

## **11. Désignation des membres de la CLDR**

Le Conseil communal,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide d'approuver la composition de la Commission locale de Développement rural comme suit :

Sébastien Ansay

Guy Damain

Yves Deherde

Grégory Deslée

Guy Dominique

Alain Istace

Jean-Michel Leclercq

Claude Ledoux

Christophe Masson

Vincent Mernier

Daniel Pecheny

Christine Petitjean

Frédéric Rousseaux

Anne Bouvet

Aimé Thirion

Alexandra Vanhaeren

Gabriel Brousmiche

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN